



ARRETE N°95/2025/ST

OBJET : Terrassement pour branchement AEP/ASS rue de la Cité Rose

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le code de la route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu le marché notifié en date du 04/05/2024, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

Vu la demande en date du 02/06/2025 de la Sté Travaux Publics Daumas domiciliée 274 rue Florian 302920 Laudun L'Ardoise, concernant des travaux de branchement AEP ASS devant se dérouler au n°18 rue de la Cité Rose à 30320 Marguerittes, pour le compte de Eau de Nîmes Métropole domiciliée 1349 avenue Joliot Curie à 30000 Nîmes

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART.1 : La Sté Travaux Publics Daumas est autorisée à réaliser les travaux définis ci-dessus conformément à sa demande en date du 02/06/2025, sous réserve des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux rue de la Cité Rose à 30320 Marguerittes à tout véhicule sauf véhicules de la Sté Travaux Publics Daumas.

ART.3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.4 : La circulation sera maintenue par chaussée rétrécie sous réglementation alternée au droit des travaux rue de la Cité Rose à 30320 Marguerittes. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.

ART.5 : Avant toute ouverture de chaussée ou trottoirs le pétitionnaire devra prendre connaissance de la position de tous les réseaux publics auprès des concessionnaires concernés. Pour l'éclairage public s'adresser à l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES Avenue Clément Ader à Marguerittes (n°Tél.04.66.75.58.00)

ART.6 : La pré signalisation et signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.7 : Conformément au règlement de voirie ci-joint, s'il y a ouverture de la chaussée : Les revêtements de chaussée ou trottoirs seront découpés de manière rectiligne à la scie rotative. Les remblaiements de tranchées seront effectués par couches successives soigneusement compactées. Les remblaiements seront dans tous les cas des matériaux de carrière de granulométrie 0/22,5. **Une réfection en enrobé à froid provisoire devra être réalisée dans un premier temps et la réfection définitive sera réalisée par EDNM en enrobé à chaud 0/6 comprenant des sur largeurs de 20 cm épaisseur mini 6 cm et des joints collés à l'émulsion bitumineuse dans un délai compris entre 15 jours à 30 jours.**

Prendre contact avec les services techniques de la ville afin de réaliser un état des lieux de la chaussée avant réfection finale. Faute d'intervention de votre part, la ville fera réaliser ces travaux à vos frais.

ART.8 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 16/06/2025 au 11/07/2025 inclus. Elles pourront être modifiées ou révoquées en tout ou en partie, dès lors que la commune le jugera utile dans l'intérêt public.

ART.9 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

ART.10 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ART.11 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ART.12 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

ART.13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à la Sté Travaux Publics Daumas.

ART.14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le cinq juin deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics